

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

ID : 093-200057875-20231130-CT2023\_11\_28\_87-DE

S<sup>2</sup>LO



**Est  
Ensemble**  
Grand Paris

# RÈGLEMENT

## DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU



**ADOPTÉ PAR DÉLIBÉRATION AU CONSEIL DE TERRITOIRE D'EST ENSEMBLE LE 28  
NOVEMBRE 2023**

**INFOS RÉGLEMENTAIRES**

## GLOSSAIRE

**Le Service public de l'eau pour la Régie** désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (pompage, distribution et contrôle de l'eau) et au service des usagers (gestion de la relation usager et facturation).

**La Régie** désigne l'entité en charge de la gestion du service public de l'eau et de l'exploitation du réseau public de distribution d'eau potable dans les conditions du présent règlement. Elle met en œuvre les objectifs fixés par Est Ensemble et lui en rend compte.

**L'usager** désigne toute personne, physique ou morale, utilisatrice du service public de l'eau.

**Les abonnés** désignent toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat de fourniture d'eau.

**Le compteur** désigne l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau potable distribuée. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et son diamètre est adapté aux besoins de fourniture en eau. Le compteur est équipé d'un module communiquant permettant d'émettre les informations nécessaires au relevé à distance des index de consommation.

Il faut distinguer :

- Le compteur situé en pied de l'immeuble (habitation individuelle et immeuble collectif), dénommé "compteur général", propriété de la Régie qui en assure la mise à disposition et l'entretien.
- Le "compteur individuel" qui est destiné, dans le cadre de l'individualisation des contrats en habitat collectif, à mesurer la consommation du logement ou des puisages communs de l'immeuble. Il peut être situé dans le logement lui-même ou dans les parties communes. Il est mis à disposition et entretenu par la Régie.
- Le "compteur divisionnaire" est un compteur, situé en aval du compteur général, il est généralement destiné à mesurer la consommation des logements ou des parties communes ; il est propriété soit de la société de services qui l'a installé, soit de la copropriété, soit du bailleur. Ce compteur n'est jamais fourni ni relevé par la Régie, aucun contrat avec la Régie n'est attaché à ce compteur

**Le règlement de service** désigne le présent document établi par Est Ensemble et adopté par délibération (CT2023-11-28-4) du 28 novembre 2023. Il définit les obligations mutuelles de la Régie, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

**La résiliation** désigne l'action de mettre fin au contrat de fourniture d'eau à l'initiative de l'abonné ou de la Régie. Le contrat peut notamment être résilié par la Régie en cas de non-respect des dispositions de la réglementation sanitaire ou des dispositions du présent règlement.

**Le Télérelevé** désigne le dispositif permettant de lire à distance les compteurs d'eau et de retransmettre les relevés de consommation au service public de l'eau.

**La facture de souscription** : désigne la première facture émise au titre d'un nouveau contrat.

**Le courrier contrat** : désigne le courrier envoyé, en double exemplaire, accompagnant le Règlement du Service de l'eau, lors de la souscription d'un contrat de fourniture d'eau.

**Les redevances "Collecte et traitement des eaux usées"** désignent les montants perçus par le service d'eau potable pour le compte des différents services de l'assainissement.

## ÉDITO

« Nous sommes fiers de vous présenter le nouveau règlement d'Est Ensemble pour la régie publique pour l'eau potable.

Avec cette régie publique, aboutissement d'une longue mobilisation et d'un travail engagé il y a plusieurs années à Est Ensemble, les élus d'Est Ensemble ont fait le choix de placer la gestion de l'eau sous le contrôle des élus locaux, des associations et des citoyens.

Ce nouvel établissement public, à taille humaine, garant de l'intérêt général, aura pour triple objectif de préserver la qualité et la quantité des milieux naturels aquatiques, de garantir à tous l'accès à l'eau potable et d'assurer aux usagers des prix plus justes. Outre une tarification inédite, avec la disparition du coût de l'abonnement et les

premiers mètres cubes vitaux gratuits, nous nous engageons également à avoir un service de qualité au plus proche des usagers.

Pour répondre à ce besoin de proximité, nous prévoyons dans un premier temps un téléaccueil performant et dans un second temps l'ouverture d'un guichet pour recevoir les habitants et l'organisation de permanences dans les villes, tout en gardant la possibilité de faire toutes ses démarches par Internet.

Opérationnelle au 1er janvier 2024, cette régie publique de l'eau et de l'assainissement devra être plus efficace, plus économe et plus solidaire pour permettre ainsi à Est Ensemble d'agir concrètement en faveur du climat et de la justice sociale, à votre service. »

**Patrice BESSAC – Président d'Est Ensemble**

**Jean-Claude OLIVA – Président de la Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble**

## TABLE DES MATIÈRES

Glossaire.....	2
Edito .....	2
CHAPITRE - I. Dispositions générales .....	6
Article .1 Objet du règlement.....	6
Article .2 Obligations générales de la Régie .....	6
Article .3 Obligations générales des abonnés .....	6
Article .4 Modalités de fourniture de l'eau .....	7
Article .5 Informations des abonnés et usagers .....	7
Article 5.2 Obligations légales et réglementaires dans le cadre de la protection des données personnelles recueillies	8
CHAPITRE - II. Contrats .....	8
Article .6 Contrat fourniture d'eau .....	8
Article .7 Contrats pour les particuliers.....	9
Article .8 Contrats individuels en habitat collectif.....	9
Article .9 Contrats spéciaux.....	9
Article .10 Contrats pour fourniture d'eau temporaire et fourniture d'eau mobile .....	10
Article .11 Résiliation du contrat .....	10
CHAPITRE - III. Canalisations, branchements et compteurs .....	11
Article .12 Canalisations .....	11
Article .13 Branchements .....	11
Article .14 Gestion des branchements et des dispositifs de comptage.....	13
Article .15 Compteurs : relevé, entretien .....	14
Article .16 Vérification des compteurs et des modules de télérelevé .....	16
CHAPITRE - IV. Installations intérieures .....	17
Article .17 Définition des installations intérieures dont la responsabilité n'incombe pas à la Régie .....	17
Article .18 Règles générales .....	17
Article .19 Protections anti-retours .....	19
Article .20 Surpresseurs .....	20
Article .21 Appareils interdits.....	20
Article .22 Compteurs divisionnaires.....	20
CHAPITRE - V. Tarifs .....	21
Article .23 Fixation des tarifs .....	21
Article .24 Tarif de vente de l'eau.....	21
Article .25 Frais d'accès au service .....	21
CHAPITRE - VI. Facturation et modalités de paiement .....	22
Article .26 Facturation de la fourniture de l'eau.....	22
Article .27 Redevances et taxes réglementaires.....	22

Article .28	Paiement des factures d'eau .....	22
Article .29	Paiement des travaux de branchement .....	23
Article .30	Difficultés de paiement .....	23
Article .31	Remboursement .....	24
CHAPITRE - VII.	Application du règlement .....	25
Article .32	Dispositions en cas de restriction ou d'interruption du service de l'eau du fait de la Régie .....	25
Article 32 bis	Restrictions en cas de crise .....	25
Article .33	Dispositions en cas de non-respect du règlement par l'abonné .....	25
Article .34	Commission Consultative des Services Publics Locaux .....	27
Article .35	Date d'application .....	27
Article .36	Modification du règlement .....	27
Article .37	Clauses d'exécution .....	27
Annexes du règlement de service	.....	28

## CHAPITRE - I. DISPOSITIONS

### GÉNÉRALES

#### Article .1 Objet du règlement

Est Ensemble établit un Règlement de service public de l'eau potable pour définir :

- Les prestations assurées par la Régie,
- Les obligations respectives de la Régie, des abonnés et des usagers,
- Les conditions et modalités de fonctionnement et d'accès au service public de l'eau potable pour l'ensemble des usagers sur le territoire d'Est Ensemble (Bagnolet, Bobigny, Bondy, Le Pré- Saint-Gervais, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville).

La Régie distribue de l'eau potable destinée aux besoins domestiques, publics, aux activités professionnelles, commerciales et artisanales ainsi qu'à la protection contre l'incendie.

#### Article .2 Obligations générales de la Régie

Dans le cadre de sa mission, la Régie est tenue :

- D'assurer la continuité du service public de l'eau potable, ainsi que son bon fonctionnement. Cependant, des circonstances exceptionnelles, dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, etc.), sont susceptibles d'entraîner l'application des dispositions prévues à l'article 32 du présent règlement,
- De fournir une eau constamment conforme à la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. La Régie doit également informer les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les autorités sanitaires départementales concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers. Lorsque des analyses seront nécessaires en complément des contrôles habituels, la Régie effectuera des prélèvements aux emplacements les mieux adaptés,
- De fournir en exploitation normale une pression dans les conduites publiques supérieure ou égale à 22 mètres de hauteur d'eau (2,2 bars), sauf dans les zones d'altitude supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau de la mer où la pression ne pourra pas être inférieure à 10 mètres de hauteur d'eau (1 bar),

- De faire droit à toute demande de contrat de fourniture d'eau dans les conditions définies au présent Règlement de service, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'établissement du branchement,
- D'établir les branchements sous sa propre responsabilité,
- D'apporter à l'utilisateur tout conseil et information relatifs aux modalités d'application du présent Règlement de service et de ses annexes.
- Conformément l'Article L732-1 du Code de la sécurité intérieure, la Régie prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise selon les modalités de l'article 32bis

La Régie peut procéder à la modification des conditions d'exploitation du réseau de distribution notamment de la pression. Si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, cette modification interviendra sous réserve qu'il ait, en temps opportun et au plus tard 48 heures auparavant, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Tous les agents de la Régie, chargés de l'application du Règlement de service, sont munis d'une carte professionnelle. Les agents habilités la Régie pour la surveillance de la distribution de l'eau et de ses dépendances sont munis d'un titre attestant leur fonction. Les agents de la Régie ne peuvent recevoir des abonnés et des usagers ou de tout tiers aucune gratification, sous quelle que forme que ce soit.

#### Article .3 Obligations générales des abonnés

Les abonnés doivent se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi, ils sont tenus :

- De payer les fournitures d'eau ainsi que les prestations à leur charge en vertu du présent règlement.
- De permettre l'accès aux agents de la Régie pour les travaux d'entretien, de vérification du branchement, du dispositif de comptage et le relevé, ou le remplacement du compteur, ainsi que les autres contrôles : puits...
- De permettre l'accès au personnel des entreprises mandatées par la Régie pour exécuter des travaux sur branchements, dans

les conditions fixées dans le CHAPITRE - II.Article .11,

- De ne pas porter atteinte à la partie privative du branchement située à l'intérieur de leur propriété comme précisé à l'CHAPITRE - III.Article .14Article .14, et de signaler au plus tôt toute fuite ou désordre constaté sur la partie publique et privative du branchement,
- De respecter les dispositions du CHAPITRE - IV, en ce qui concerne leurs installations intérieures après compteur,
- En cas d'incendie, il est interdit d'utiliser le branchement pour tout autre besoin, sauf cas de force majeure.
- D'informer la Régie de toute modification à apporter à leur dossier. Les appareils de lutte contre l'incendie ne peuvent être utilisés que pour l'usage auquel ils sont destinés, sauf exceptions prévues à l'Article .9 du présent règlement.

Il est formellement interdit :

- De conduire l'eau dans une autre propriété, sauf en cas d'incendie,
- De pratiquer tout puisage sur le branchement avant compteur et sur le réseau public,
- De manœuvrer les appareils de réseau, de modifier l'installation du compteur ou d'en gêner son fonctionnement et de briser les cachetages,
- De pratiquer tout puisage sur les appareils publics du réseau sauf autorisation particulière.
- De manœuvrer les commandes des branchements des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent des entraves au bon fonctionnement du service public de l'eau, exposent le contrevenant aux sanctions prévues à l'Article .33.

#### Article .4 Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau est effectuée au moyen de branchements munis de compteurs mis à disposition par la Régie. Les modalités d'établissement sont précisées au Article .11.

Il n'est pas établi de branchement qui, par son diamètre et son débit, serait susceptible de perturber la distribution de l'eau des autres abonnés.

Lorsque la situation de la propriété à desservir nécessite la réalisation ou la modification d'une conduite, les travaux correspondants seront à la charge du demandeur.

Les modalités techniques d'exploitation normale du réseau sont susceptibles d'entraîner des modifications des caractéristiques de l'eau distribuée, qui doit rester en toute circonstance conforme à la réglementation.

Dans ces conditions, la Régie ne peut être tenue responsable des conséquences éventuelles de ces modifications.

Tout raccordement au réseau public, toute consommation sans contrat ou effectuée sans l'accord préalable de la Régie, sont interdits et peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires ainsi qu'à l'interruption immédiate de l'alimentation en eau. Cette interdiction s'applique également au prélèvement d'eau à partir d'ouvrages publics tels que les bouches de lavage ou bornes d'incendie.

#### Article .5 Informations des abonnés et usagers

Les données relatives à la qualité de l'eau, issues du contrôle réglementaire, sont accessibles à tout abonné et usager auprès :

- Du service usagers de la Régie,
- Du site internet [www.est-ensemble.com](http://www.est-ensemble.com) (des informations sur les caractéristiques principales de l'eau et notamment sa qualité y sont consultables),
- De la mairie de chaque commune,
- Du préfet du département
- De l'ARS sur le site : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/eau-du-robinet-comment-sinformer-sur-sa-qualite> dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Conformément à l'article 8 de l'arrêté modifié du 10/07/1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées est communiquée une fois par an à l'occasion d'une facturation.

Tout usager peut demander auprès du Service usagers de la Régie toute information d'ordre général sur le Service (tarifs, barèmes, prescriptions techniques de la Régie). Il peut également obtenir

sur simple demande, un exemplaire de ces documents.

La Régie assure la gestion du fichier des abonnés, dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (dite loi "Informatique et Libertés"). Tout abonné a le droit de consulter gratuitement auprès du service usagers de la Régie, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant (fichier des abonnés, factures) et d'en obtenir rectification. Il peut également obtenir, sur simple demande, un exemplaire de ces documents.

Le fichier des abonnés pourra être utilisé pour tous les travaux engagés par la Régie, notamment les travaux sur branchements. Lors de cette opération la clause de confidentialité sera rappelée aux entreprises attributaires des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux.

Conformément à l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales, Est Ensemble produit chaque année un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, transmis à toutes les communes concernées.

## Article 5.2 Obligations légales et réglementaires dans le cadre de la protection des données personnelles recueillies

La Régie s'engage à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toutes lois ou réglementations le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les Autorités chargées de la protection des données.

Conformément à la loi informatique et libertés modifiée, les abonnés disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, de portabilité, et le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL 3 place de Fontenoy TSA 80715 Paris cedex 07, pour motif légitime auprès de la Régie en écrivant à l'adresse électronique suivante [rgpd.regie@est-ensemble.fr](mailto:rgpd.regie@est-ensemble.fr) ou bien à l'adresse postale : Régie Publique de l'Eau et de l'Assainissement d'Est Ensemble, 100 avenue Gaston Roussel, Romainville 93 232. Pour toute demande la copie d'une pièce d'identité signée sera nécessaire.

## CHAPITRE - II. CONTRATS

### Article .6 Contrat fourniture d'eau

#### a) Souscription

Toute personne, physique ou morale, désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire un contrat de fourniture d'eau.

Les demandes de contrat sont formulées auprès du Service usagers de la Régie, sur le site internet d'Est Ensemble, par téléphone, par courrier (électronique ou postal), par visite au site d'accueil.

Avant toute fourniture d'eau, l'utilisateur doit faire une demande de contrat afin que celui-ci puisse être effectif. Lors de la demande de contrat de fourniture d'eau, un exemplaire dématérialisé du Règlement de service, deux exemplaires du courrier contrat ainsi que le tarif de l'eau en vigueur sont transmis au demandeur. Par la signature du courrier contrat dont il renvoie un exemplaire signé au service de l'eau, le demandeur devient abonné du service et reconnaît avoir reçu ce Règlement de service.

Le règlement de service, les tarifs et le guide du nouvel abonné sont disponibles, tout comme les conditions générales d'utilisation sur le site internet d'Est Ensemble ([est-ensemble.fr](http://est-ensemble.fr)).

L'utilisateur bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer et sans avoir à justifier d'un motif quelconque dans un délai de 14 jours francs à compter de la date de conclusion du contrat. Lorsque ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Si l'utilisateur ne renvoie pas le courrier contrat signé au service, il est considéré comme abonné du service à l'expiration du délai de rétractation et après paiement de la facture d'accès au service. Lors de la souscription d'un contrat de fourniture d'eau, il est facturé des frais d'accès au service dans les conditions définies à l'Article .25. Des annexes précisant les dispositions particulières de certains types de contrats sont, le cas échéant, jointes à ces derniers.

La mise en place du contrat individuel en immeuble collectif donne lieu à des modalités de souscription particulières précisées dans l'article 9 et à l'ANNEXE C.

Lors de la souscription du contrat de fourniture d'eau, la Régie délivre à l'abonné via le site internet d'Est Ensemble toutes informations utiles



(plaquette d'information notamment) sur les mesures à prendre pour assurer la protection du compteur, en particulier contre le gel et les chocs.

#### b) Titulaire

Les contrats de fourniture d'eau sont délivrés aux propriétaires, locataires ou occupants de bonne foi, ou syndicat des copropriétaires représenté par son syndic d'immeubles riverains des voies pourvues de canalisations publiques de distribution (hors feeder correspondant à des canalisations de transport d'eau d'un diamètre supérieur à 300 mm, servant notamment au transit de l'eau des centres de production vers les différents ouvrages de stockage, et sur laquelle aucun branchement ne peut être raccordé) et pouvant justifier de leur droit.

#### c) Unicité

Un même contrat de fourniture d'eau ne peut être souscrit pour desservir plusieurs propriétés, sauf si elles appartiennent au même propriétaire (ou propriétaires en indivision ou copropriétaires), et à la condition que ces propriétés aient des limites communes. En dehors des dispositions relatives aux contrats individuels en immeuble collectif définies à l'Article .8 et à l'ANNEXE C, les propriétaires d'immeubles divisés en logements ou locaux sont représentés auprès de la Régie par un syndic. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est responsable de l'exécution des clauses du contrat de fourniture d'eau et du paiement des sommes dues.

#### d) Durée

Sauf dispositions contraires visées à l'Article .9 le contrat est consenti pour une durée indéterminée à compter de la signature du courrier contrat de fourniture d'eau ou le paiement de la 1<sup>ère</sup> facture. Il se poursuit tant que l'abonné ne signifie pas son intention de le résilier ou tant que la Régie n'y met pas fin en vertu des cas prévus au présent règlement. Tant que l'abonné n'a pas demandé la résiliation de son contrat, il demeure tenu de l'ensemble de ses obligations. La demande de fermeture par l'abonné, momentanée ou provisoire, de branchement ne constitue pas résiliation et ne suspend pas le contrat de fourniture d'eau.

### Article .7 Contrats pour les particuliers

Les contrats pour les particuliers sont consentis au tarif général présenté au CHAPITRE - V.

### Article .8 Contrats individuels en habitat collectif

Les conditions des contrats individuels en habitat collectif sont définies à l'ANNEXE C du présent règlement.

### Article .9 Contrats spéciaux

Les collectivités, dans le cadre de contrats de fourniture d'eau spéciaux, bénéficient de tarifs différents du tarif général. Ces contrats spéciaux sont les suivants :

#### a) Contrats de secours incendie pour réseau privé dédié à la défense incendie

Toute personne peut souscrire à un contrat de secours contre l'incendie sous réserve de sa compatibilité avec le bon fonctionnement du réseau public de distribution, à la condition que le demandeur souscrive, ou ait déjà souscrit, un contrat ordinaire, ou soit déjà desservi en eau potable par un branchement d'immeuble. Cette alimentation incendie est équipée d'un dispositif de comptage. Les prix relatifs à ce contrat, sont disponibles sur le site [www.est-ensemble.fr](http://www.est-ensemble.fr). L'abonné ne peut utiliser le branchement d'incendie pour tout autre besoin. Certains branchements d'incendie existants ne sont pas équipés de compteurs dans ce cas un forfait est déterminé en fonction du diamètre du branchement.

Pour ces installations, les dispositions suivantes s'appliquent :

- La vanne de commande générale doit être cachetée en position de fermeture ou d'ouverture. Dans ce dernier cas, tous les appareils de puisage ou de vidange placés sur la distribution intérieure doivent être cachetés en position de fermeture.
- Les abonnés peuvent, s'ils le désirent, faire une fois au plus par semestre une manœuvre d'essai pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation de lutte contre l'incendie. La Régie, informée de la date des essais 48 h à l'avance, assiste à l'opération, brise les cachets et les rétablit. Les frais inhérents au recachetage sont à la charge de l'abonné.
- L'abonné doit signaler à la Régie toute utilisation du branchement d'incendie pour laquelle que cause que ce soit et toute rupture de cachetage, au plus tard dans les 24 heures après ladite utilisation ou rupture de cachetage.

- Le non-respect de ces dispositions entraînera l'installation d'un ensemble de comptage aux frais de l'abonné, sans préjudice des dispositions de l'CHAPITRE - VII.Article .33 du Règlement de service (prise frauduleuse d'eau).
- Toute changement de diamètre ou du tracé du branchement par un abonné entraîne la mise en conformité du branchement aux frais de l'abonné, comprenant l'installation d'un ensemble de comptage et la pose d'un appareil antipollution.

En cas d'incendie, l'eau est mise à disposition gratuitement. Un justificatif peut alors être demandé par la Régie. Ces contrats ne concernent pas les appareils d'incendie publics situés sur voie publique.

#### b) Contrats "Voirie Publique"

Un contrat "Voirie Publique" peut être souscrit pour les usages d'arrosage et de nettoyage sur voirie publique (bouches de lavage ou d'arrosage). Les prix relatifs à ce tarif, sont disponibles sur le site [www.est-ensemble.fr](http://www.est-ensemble.fr).

### Article .10 Contrats pour fourniture d'eau temporaire et fourniture d'eau mobile

Deux possibilités de contrats de fourniture d'eau temporaires peuvent être consenties, au tarif général présenté au CHAPITRE - V, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau :

#### a) Contrat de chantier

Il est consenti aux entrepreneurs pour l'alimentation de leurs chantiers. Un branchement spécifique comportant un dispositif de déconnexion doit alors être réalisé à leurs frais.

Lors de sa souscription, il est demandé le versement d'une avance sur consommation fixée par délibération.

Les modalités concernant cette avance sont précisées en ANNEXE D.

#### b) Contrat pour fourniture d'eau mobile

Des contrats pour fourniture d'eau mobile peuvent être consentis, après autorisation de la Commune le cas échéant et de la Régie, aux entreprises effectuant des travaux sur la voie publique, de façon habituelle et itinérante sur une ou plusieurs communes ainsi qu'aux organisateurs de manifestations de courte durée situées sur la voie

publique. L'abonné peut alors prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion, installé à ses frais, et qui ne doit pas rester plus de trois mois en un même point. Pour les cas exceptionnels de prélèvement sur les appareils d'incendie, le demandeur devra en outre obtenir l'autorisation des Sapeurs-Pompiers ou des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS). Ce type de contrat est régi par des dispositions particulières énoncées en ANNEXE D. Lors de sa souscription, il est demandé le versement d'une avance sur consommation fixée par délibération.

### Article .11 Résiliation du contrat

#### a) Résiliation du contrat avec ou sans interruption de la fourniture de l'eau

Tout abonné qui désire résilier son contrat doit en aviser par écrit la Régie (par courrier) au moins 15 jours avant la date souhaitée.

Lorsque l'abonné demande la cessation de son contrat et qu'un nouvel abonné est connu ou si le compteur dispose des fonctionnalités du télérelevé, le branchement reste en service.

Dans les autres cas, le branchement peut être fermé et le compteur déposé.

Le délai de résiliation du contrat de fourniture d'eau ne pourra en tout état de cause excéder un délai d'un mois à compter de la date de présentation de la demande, conformément à l'article L. 2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

#### b) Décès

Après le décès d'un abonné, ses héritiers ou ayants droit deviennent responsables du contrat.

La Régie doit en être informée afin de procéder au changement du titulaire du contrat ou à la résiliation du contrat. En l'absence de désignation par les héritiers ou ayants droit d'un titulaire au nom duquel un nouveau contrat peut être établi, la Régie a la faculté de résilier le contrat en cours. Par dérogation à ce qui précède, le décès d'un des conjoints n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

#### c) Liquidation judiciaire

La Régie procède à la résiliation d'office du contrat, à moins que dans les 15 jours ouvrables suivant le jugement prononçant la liquidation, le mandataire

judiciaire ne demande par écrit le maintien de la fourniture d'eau.

## CHAPITRE - III. CANALISATIONS, BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

### Article .12 Canalisations

#### 12.1. Extension ou renforcement du réseau public

Pour toute demande d'extension ou de renforcement de réseau, le demandeur est invité à contacter la Régie, par mail ou par téléphone auprès du Centre Relation usagers pour instruire son dossier.

A noter que les travaux d'extension ou de renforcement du réseau pour les zones d'aménagement, les lotissements, individualisation, et pour la défense incendie continuent de faire l'objet de dispositions réglementaires spécifiques. Leur coût est à la charge des tiers demandeurs.

##### a) Zone desservie

Si une demande de raccordement est faite dans la zone desservie par le réseau d'eau potable, le raccordement doit être effectué par la Régie au frais du demandeur.

##### b) Zone non desservie

Si une demande de raccordement est faite en dehors de la zone desservie par le réseau, la Régie peut accepter ou refuser l'extension. Si la Régie l'accepte, le cout des travaux est supporté par le demandeur.

#### 12.2. Incorporation de canalisations au réseau public

Lorsque des installations ou des conduites ont été établies par Est Ensemble ou sa Régie dans le domaine public ou en propriété privée avec la participation ou aux frais exclusifs d'un tiers, elles n'en sont pas moins du seul fait de leur mise en service, incorporées au réseau public.

Lorsque ces mêmes installations ou conduites ont été établies par un tiers dans la propriété privée, les conditions de leur incorporation au réseau public n'est acceptée qu'après mise en conformité des réseaux aux frais du propriétaire et suivant un procès-verbal de transfert après remise d'ouvrage à signer entre le propriétaire et la Régie.

Cette incorporation ne devient effective qu'après l'agrément technique de la Régie, matérialisé par un

constat signé et paiement par le demandeur s'il y a lieu des frais de mise en conformité de ce réseau.

Pour les installations ou conduites établies en propriété privée, il est constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit de la Régie par actes authentiques et aux frais du demandeur.

### Article .13 Branchements

#### 13.1. Définition et propriété des branchements et dispositifs de comptage

Le "branchement" désigne l'installation qui va de la prise d'eau sur la canalisation de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage. Le descriptif, les régimes de propriété, de responsabilité, d'entretien et de surveillance sont détaillés aux schémas figurant dans l'ANNEXE A du présent règlement.

#### 13.2. Conditions d'établissement des branchements

##### a) Conditions d'établissement des branchements et emplacement du compteur

Les branchements ne peuvent être raccordés que sur des canalisations de distribution locale.

Il est établi au moins un branchement pour chaque immeuble. Cette règle s'applique sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La Régie détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement, établi perpendiculairement à la canalisation de distribution, soit le plus court possible.

Les branchements individuels installés doivent garantir une bonne qualité technique, sanitaire et environnementale, y compris dans les cas d'application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme.

Le ou les dispositifs de comptage doivent être installés le plus près possible de la voie publique ou privée, à moins de cinq mètres de la limite de

propriété, et conformément aux prescriptions techniques de la Régie,

- Dans un coffret de façade situé en limite de la voie, ou à défaut,
- Dans un regard compact isotherme installé sous le domaine public, ou à défaut,
- Dans un regard isotherme installé en limite intérieure de propriété ou à défaut,
- Dans le bâtiment à desservir.

Lorsque le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée, afin que la Régie puisse y avoir accès.

Les compteurs individuels en immeubles collectifs seront installés dans les parties communes lorsque la configuration technique de l'immeuble le permet. Les conditions d'installation des dispositifs de comptage sont définies en ANNEXE C.

Le compteur doit être posé de manière à permettre en tout temps un relevé aisé des consommations ainsi qu'une vérification et un entretien faciles. L'emplacement retenu et l'environnement du compteur doivent répondre aux règles précisées dans les prescriptions techniques du service.

À l'exception des cas où le compteur est placé dans un regard compact situé en domaine public, l'abonné doit veiller à assurer à tout moment l'accessibilité du compteur et le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Il doit effectuer à cet effet tout aménagement dans un délai de six mois à compter de la notification de la demande de la Régie. Dans le cas d'inaccessibilité au compteur constatée en raison de situation dangereuse par le fait de l'abonné, la Régie est en droit de procéder à la fermeture du branchement dans les conditions prévues à l'Article .33. L'abonné s'expose alors à l'installation à ses frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété.

#### b) Exécution des travaux d'installation d'un branchement

Tous les travaux d'installation d'un branchement neuf sont exécutés par la Régie aux frais du demandeur. En revanche, la mise en place du coffret, la construction du regard ainsi que la réalisation de la tranchée sous domaine privé sont réalisées par le demandeur, qui les fait exécuter par la Régie ou le prestataire de son choix, sous réserve du respect des prescriptions techniques du service.

Les matériels et matériaux constitutifs du branchement neuf sont choisis par la Régie.

La Régie présente au demandeur un devis estimatif avec le descriptif détaillé des travaux à réaliser, établi selon les règles de financement en vigueur et précise leur délai d'exécution.

Les travaux de réfection des chaussées et des trottoirs de la voie publique ou privée sont compris dans les travaux d'installation des branchements. Dans les limites de la propriété du demandeur, la Régie assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés lors des travaux d'installation lorsqu'il s'agit de pelouse, ciment, matériaux enrobés classiques. La remise en état des sols et revêtements de sol particuliers, semis ou plantations restera à la charge du demandeur.

En cas de malfaçon dûment constatée, la Régie s'engage à effectuer les travaux nécessaires de remise en état, le demandeur est en droit de faire procéder à tous constats utiles en vue de faire jouer s'il y a lieu la responsabilité de la Régie.

#### c) Zones soumises à un plan de prévention des risques ou à risque de mouvement de terrain identifié dans le PLU de la commune

Dans les zones soumises à un plan de prévention des risques ou à risque de mouvement de terrain identifié dans le PLU d'Est Ensemble par "affaissement/ effondrement de terrain" les branchements neufs ou renouvelés seront installés selon les règles ci-après :

- Pour les branchements de 20 mm de diamètre, l'ensemble de comptage devra être placé dans un coffret de façade installé en limite de propriété ou à défaut dans un regard compact installé sous domaine public le plus près possible de la limite de propriété,
- Pour les branchements d'un diamètre supérieur à 20 mm l'ensemble de comptage devra être placé dans un regard maçonné construit en domaine privé en limite de propriété. Dans ce cas, si une étude technique adaptée s'avère indispensable pour définir les conditions de réalisation du branchement tenant compte du risque encouru, celle-ci sera réalisée par la Régie et pris en charge à 50% par l'utilisateur sollicitant le branchement. Le coût forfaitaire global d'une telle étude est présenté au

demandeur sur la base d'un devis estimatif avec le descriptif détaillé des prestations.

Lors d'un renouvellement de branchement, la totalité des travaux liés au déplacement de l'ensemble du comptage rendus nécessaires par l'existence d'un plan de prévention des risques ou d'un risque de mouvement de terrain identifié dans le PLUi d'Est Ensemble sont à la charge de la Régie.

## Article .14 Gestion des branchements et des dispositifs de comptage

### a) Responsabilité, surveillance des branchements et des dispositifs de comptage

La surveillance des branchements est assurée dans les conditions suivantes :

- La Régie est responsable de la surveillance de la partie du branchement appartenant à Est Ensemble comme défini à l'Article .13. Il en assure la surveillance et assume les conséquences des éventuels dommages,
- Pour la partie située en domaine privé, le branchement est sous la garde et la surveillance de l'abonné. Ce dernier supporte les conséquences des dommages qui résulteraient d'une faute ou d'une négligence de sa part. Il devra informer dans les plus brefs délais la Régie de toute anomalie constatée sur le branchement ou sur son parcours. Dans le cas des compteurs individuels en immeuble collectif, les responsabilités de surveillance sont décrites dans l'ANNEXE A.

### b) Entretien, réparation des branchements et des dispositifs de comptage

La Régie est seule habilitée à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur l'ensemble du branchement, quelle qu'en soit leur nature. Sur les branchements en service, les frais qui en découlent sont à la charge de la Régie. Cependant, sont à la charge de l'abonné, selon le barème en vigueur, tous les travaux de réparations qui résulteraient de sa négligence, de son imprudence ou de celle d'un tiers, la Régie procédant à la remise en état fonctionnelle des lieux.

Pour les cas où le regard compact est installé sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) la Régie est seule habilitée à effectuer les travaux d'entretien et de réparation sur la partie de l'installation comprenant :

- Le regard compact sous domaine public installé le plus près possible de la limite de la propriété concernée,
- La tuyauterie située entre le compteur et la limite extérieure de la propriété.

Dans les limites de la propriété de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble, la Régie assurera dans les règles de l'art, la réfection des sols éventuellement endommagés par les travaux de réparation, lorsqu'il s'agit de pelouse, ciment, matériaux enrobés classiques. La remise en état des sols et revêtements de sol particuliers, semis ou plantations restera à la charge de l'abonné ou du propriétaire de l'immeuble.

### c) Déplacement, modification des branchements et des dispositifs de comptage

Si l'abonné souhaite des modifications de son branchement ou de son dispositif de comptage, elles seront réalisées à ses frais par la Régie, selon le barème en vigueur. Ces modifications doivent être compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Par ailleurs, ne sont pas à la charge de l'abonné les travaux de modification des branchements occasionnés par des changements d'alignement ou de nivellement des voies publiques ou privées, ainsi que tous autres travaux exécutés par les services de voirie ou par les différents services publics.

### d) Remplacement des branchements

La Régie prend à sa charge les travaux de remplacement des branchements en matériaux périmés présentant des défauts fonctionnelles, ainsi que les travaux de renouvellement des branchements. La Régie prendra toutes les dispositions utiles pour procéder à ces remplacements.

L'abonné ou le propriétaire de l'immeuble desservi ne pourra s'y opposer et devra faciliter l'accès au personnel des entreprises mandatées par Est Ensemble et sa Régie pour exécuter ces travaux. L'accès au compteur et à la conduite constituant le branchement devra être totalement dégagé avant l'intervention des entreprises de travaux. Dans le cas contraire, Est Ensemble ou sa Régie se réserve le droit de différer l'opération.

La Régie procède à la modernisation partielle du branchement, et déplace le point de comptage en limite de propriété, après envoi d'un courrier en

recommandé avec accusé de réception, sans que l'abonné puisse élever aucune contestation, dans les cas suivants :

1. En l'absence de contact ou en cas de refus d'accès,
2. Dans le cas où les aménagements intérieurs effectués par l'abonné empêchent le renouvellement à l'identique du branchement,
3. En cas de non-conformité du branchement au Règlement de service imputable à l'usager.

Dans ces cas, le surcoût des travaux engagés par la Régie pour moderniser le branchement et le rendre conforme aux prescriptions techniques ou en établir un nouveau sera à la charge de l'abonné.

#### e) Remise en service des branchements existants

Un ancien branchement fermé, en matériaux non périmés, peut être remis en service après vérification, remise en état éventuelle et désinfection qui seront effectuées aux frais du nouvel abonné.

Les branchements en matériaux périmés dont le contrat est résilié sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service. En cas de nouvelle demande de contrat, un nouveau branchement doit être réalisé aux frais du demandeur. Les branchements résiliés, en matériaux périmés et détachés de la canalisation d'eau en service, notamment lorsque la canalisation aura été renouvelée, ne seront pas remis en service.

#### Article .15 Compteurs : relevé, entretien

Le compteur, de classe C et de modèle approuvé par les services de l'État chargés de la métrologie, sera choisi et mis à disposition par la Régie, en fonction de la demande de consommation, déclarée par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure et à l'ANNEXE B.

Toutes facilités doivent être accordées à la Régie pour permettre l'accès au compteur.

En toutes hypothèses, l'abonné ne peut refuser l'accès au compteur qui doit pouvoir être contrôlé et remplacé par les agents de la Régie.

#### a) Relève des compteurs

La Régie met en œuvre le télérelevé de l'ensemble des compteurs, et procède dès lors à la facturation sur consommation réelle. Pour ce faire, les compteurs sont systématiquement équipés d'un dispositif permettant le relevé à distance par le biais du système de télérelevé.

Dans l'attente de la mise en place du télérelevé le passage d'un agent de la Régie est prévu pour relever le compteur.

La Régie s'assure qu'un index réel de consommation de moins d'un an est en permanence disponible pour le calcul de la facturation de l'abonné ; si besoin en allant effectuer sans frais un relevé d'index du compteur.

L'abonné peut contrôler lui-même la consommation indiquée au compteur :

- Soit par lecture directe de l'index de son compteur,
- Soit, si son compteur est équipé du dispositif technique adapté, dans son espace client (site internet du service).

Le relevé annuel qui sert à établir la facture est mentionné dans la facture d'eau.

Ces relevés périodiques n'excluent pas la possibilité de procéder à des relevés ponctuels.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de relevé à distance. Lorsque le compteur est installé dans un regard compact situé en domaine public, la responsabilité de l'abonné ne sera pas recherchée en cas de non accès au compteur.

Lorsque l'abonné bénéficie du télérelevé, il peut demander le déplacement d'un agent de la Régie pour un relevé visuel sans frais, dans la limite d'un relevé tous les 3 ans.

En cas de refus de l'abonné d'une installation ou de la maintenance d'un compteur équipé du dispositif de télérelevé, la Régie effectue au moins une fois par an, un relevé visuel du compteur, après prise de rendez-vous avec l'abonné. Ce relevé sera facturé conformément au barème en vigueur fixé par délibération.

En cas d'absence au rendez-vous fixé avec l'abonné seront ajoutés aux frais de déplacement d'agent des frais de gestion d'absence au rendez-vous,

conformément au barème en vigueur fixé par délibération.

La Régie prévient les abonnés en cas de détection d'une surconsommation pouvant être liée à une fuite, par tout moyen à sa disposition sans délai et au plus tard à l'émission de la facture. Ce dispositif d'alerte n'est possible que pour les abonnés disposant d'un compteur télérelevé.

#### b) Contrôle

Conformément à l'arrêté du 6 mars 2007 (JO du 23 mars 2007) qui a précisé les obligations de contrôle des compteurs d'eau froide en service, la vérification périodique de tous ces compteurs est obligatoire sauf ceux utilisés uniquement pour la défense incendie.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur par les agents de la Régie, ce dernier est en droit d'en exiger l'accès, en convenant d'un rendez-vous. En cas d'absence de l'abonné au rendez-vous fixé, les frais de déplacement et de gestion d'absence sont alors à sa charge conformément au barème en vigueur. Après deux rendez-vous non honorés par l'abonné, ou refusés, ce dernier s'expose alors à l'installation à ses frais d'un dispositif de comptage en limite de propriété, après information par courrier recommandé avec accusé réception des conséquences de ses refus.

#### c) Entretien et remplacement des compteurs et des dispositifs de relevé à distance

La Régie prend à sa charge l'entretien et la réparation ou le remplacement des compteurs et des dispositifs de relevé à distance. Toutefois, l'abonné supportera les conséquences des dégradations résultant de sa négligence, de son imprudence, ou de sa volonté délibérée, ou de celles de ses ayants droit ou d'un tiers.

L'entretien du compteur est à la charge de chaque abonné.

En cas d'indisponibilité prolongée du relevé à distance ne permettant pas d'avoir à disposition un index réel de moins d'un an, le compteur sera relevé visuellement par la Régie une fois par an et à ses frais.

En cas d'absences aux rendez-vous fixés pour la maintenance du compteur ou du module (pour son entretien ou sa réparation), de son remplacement, une facturation spécifique (frais de déplacement

d'agent et frais de gestion d'absence au rendez-vous) est prévue par délibération.

Si ces absences rendent impossible le bon fonctionnement du relevé d'index à distance, la Régie effectuera une fois par an, un relevé visuel du compteur après prise de rendez-vous avec l'abonné.

Dans le cas spécifique des contrats de fourniture d'eau individualisés, en l'absence de maintien en condition opérationnelle des dispositifs permettant le bon fonctionnement du télérelevé (par exemple, la prise électrique alimentant le concentrateur) ou l'absence d'accès aux compteurs individualisés (ne permettant pas leur maintenance) signifié via l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, la Régie peut dénoncer la convention d'individualisation et rebasculer vers le relevé et la facturation des volumes du seul compteur général. Cette dénonciation interviendra après un délai minimum d'un mois suite à deux rendez-vous non honorés ou refusés par l'abonné et information par courrier recommandé avec accusé de réception à l'abonné et au syndic des conséquences de ces refus, et par courrier simple ou par mail à tous les abonnés de la copropriété concernée.

Dans le cadre du remplacement du compteur, le relevé de l'index est réalisé de façon contradictoire entre l'abonné (ou son représentant) et la Régie, la signature par l'abonné ou son représentant d'un document indiquant l'index de dépose de l'appareil vaut reconnaissance des informations figurant sur ce document. En complément, le service de l'eau réalise une photo du compteur déposé, permettant de visualiser son numéro et son index.

#### d) Changement du diamètre du compteur

Le diamètre du compteur est choisi par la Régie à partir des indications fournies par les abonnés sur leur consommation et en accord avec eux, de façon à ce que les débits d'utilisation du compteur soient toujours compris entre le débit minimal et le débit maximal prescrits, selon le diamètre, par les Services de l'État chargés de la métrologie (ANNEXE B).

Lorsqu'il est constaté que le régime d'utilisation du compteur n'est pas conforme à ces conditions, du fait d'indications erronées de la part de l'abonné, ou du fait de modifications notables de sa consommation intervenant en cours de contrat, et après avoir entendu l'abonné, la Régie peut exiger le

remplacement du compteur par un compteur de diamètre mieux adapté.

Les frais de dépose du compteur à remplacer, de pose du nouveau compteur, ainsi que tous les frais de transport, sont à la charge de l'abonné.

#### e) Cachetages

Les cachetages ne peuvent être rompus que par les agents de la Régie. Pour toutes les autres ruptures, les frais inhérents au recachetage, sont à la charge de l'abonné selon le barème en vigueur fixé par délibération.

#### f) Gel des compteurs

La Régie informe chaque abonné, par la mise à disposition d'un document écrit, des conditions de protection à mettre en œuvre contre le gel de compteur. Les frais d'intervention et de réparation motivés par le gel sont supportés :

- À 100% par l'abonné en cas de non-respect des consignes de protection contre le gel données par la Régie,
- À 100% par la Régie lorsque le compteur est installé dans un regard ou coffret réputé antigel,
- À 100% par la Régie lorsque le compteur est installé dans un regard compact sous domaine public.
- En cas de froid exceptionnel, lorsque le dispositif de comptage est situé chez l'abonné, 50% par l'abonné et 50% par la Régie.

Un cas de froid exceptionnel correspond à des températures strictement inférieures à -5° C pendant une période continue de trois jours minimum (mesure Météo France Paris Montsouris).

### Article .16 Vérification des compteurs et des modules de télérelevé

L'abonné peut demander la vérification du compteur ou du dispositif de télérelevé par les services de la Régie. L'abonné peut également demander que la vérification de son compteur soit effectuée sur un banc agréé et selon les procédures des services de l'État chargés de la métrologie. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge de l'abonné si l'appareil est reconnu fonctionner de façon exacte. Dans l'hypothèse contraire, ils incombent à la Régie.

Dans tous les cas, les compteurs ou modules de télérelevé présentant une déféctuosité quelconque sont remplacés. La Régie peut également faire vérifier à ses frais le bon fonctionnement des appareils de comptage.

Dans le cas de fonctionnement défectueux du compteur ou d'un composant du dispositif de télérelevé, la facturation de la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée dans les conditions prévues à l'Article .26.



## CHAPITRE - IV. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

### Article .17 Définition des installations intérieures dont la responsabilité n'incombe pas à la Régie

Conformément aux schémas de l'ANNEXE A, les installations intérieures des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés au-delà du compteur y compris le joint aval du compteur, le clapet anti-retour depuis le 1er juillet 1991, s'il est apparent et le robinet situé en aval du compteur jusqu'aux différents points de puisage, exceptés les dispositifs de comptage individuels dans le cas de contrats de fourniture d'eau individuels en immeuble collectif,
- Les appareils reliés à ces canalisations.

### Article .18 Règles générales

#### 18.1. Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires d'immeubles à leurs frais.

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'abonné doit signaler à la Régie toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers. Il appartient à l'abonné de prendre les dispositions pour protéger son réseau intérieur vis-à-vis de la pression du réseau public. La Régie communiquera à tout abonné qui en fait la demande le niveau de pression estimé au niveau de son branchement.

Chaque abonné, et en particulier tout nouvel utilisateur d'un branchement, doit déclarer les usages qu'il fait ou compte faire de son eau et, le cas échéant, les protections mises en place contre les retours d'eau provenant du réseau intérieur.

L'abonné doit également signaler toutes modifications des usages de l'eau susceptibles de remettre en cause l'organisation des protections anti-retour existantes.

Préalablement à la mise en service d'un branchement, l'abonné doit pouvoir présenter :

- Un certificat de conformité technique délivré par un organisme qualifié en la matière, attestant du respect des règles de l'art et sanitaires des installations intérieures,
- Un certificat mentionnant les résultats des analyses effectuées par un laboratoire accrédité, après désinfection du réseau privatif, attestant de la conformité sanitaire de l'installation.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Le réseau intérieur raccordé sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange du réseau intérieur. Toute possibilité d'intercommunication entre ces installations spéciales de défense et le réseau de distribution intérieur utilisé pour l'alimentation générale est formellement prohibée.

#### 18.2. Contrôle des installations intérieures en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné

La législation en vigueur fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou utiliser un dispositif de récupération d'eau de pluie à des fins domestiques, de déclarer cet ouvrage ou ce dispositif auprès de la mairie. Tout abonné dans cette situation doit se signaler auprès de la Régie.

Conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, les agents de la Régie pourront accéder

aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements, puits, forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. L'abonné est tenu de laisser l'accès de sa propriété aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues ci-dessous. En cas de risques de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, la Régie enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement en eau.

#### a) Contenu du contrôle

Conformément aux articles R. 2224-22-3 et R. 2224-22 du CGCT, il comprend notamment :

##### i) Concernant les dispositifs de prélèvement :

1° Concernant les puits ou forages :

- L'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- La vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du Code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- Les usages de l'eau visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir du puits ou du forage ;
- La vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du Code de la santé publique ;
- La vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2° Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- Le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- L'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- Les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ; dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
- Le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme "eau non potable", à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
- La présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention "eau non potable" et un pictogramme explicite.

##### ii) Le contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1° Concernant les installations privées de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

La Régie vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2° concernant les installations privées de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie : la régie vérifie :

- L'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- L'existence d'un système de déconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

#### b) Modalités de ce contrôle

Le service chargé du contrôle informe l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Sont seuls autorisés à procéder au contrôle des agents nommément désignés par la Régie. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de

son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

La Régie notifie à l'abonné le rapport de visite. Suite au contrôle visuel de son installation privative par la Régie, l'abonné ne pourra élever aucune réclamation du fait de ce contrôle lors d'une fuite ultérieure sur son installation.

#### c) Rapport de visite

Le rapport de visite précisera :

- La date et le lieu du contrôle,
- Le nom de l'agent mandaté pour le contrôle,
- Le nom de l'abonné ou de son représentant,
- Le constat des éléments observés pour chaque point de contrôle, complété par des photos à charge de preuve,
- Les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé pour le contrôle des installations privatives.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. À l'expiration du délai fixé par le rapport, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

#### d) Tarif du contrôle

Chaque visite de contrôle est facturée selon le prix en vigueur fixé par délibération.

#### e) Périodicité de ce contrôle

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années, hors cas prévus au rapport de visite.

### 18.3. Réseaux d'arrosage implantés sous voie publique

Les réseaux d'arrosage sont des réseaux privatifs. Les réseaux d'arrosage implantés sous voie publique devront respecter les règles d'installation suivantes :

- Les réseaux devront être clairement identifiables, et pouvoir être distingués facilement du réseau d'eau de distribution

publique, notamment lors de l'ouverture de tranchées, par exemple par l'utilisation de matériaux colorés spécifiquement et de grillages avertisseurs de couleur spécifique. Les matériaux réservés à l'eau potable (PEHD bande bleue) ne devront pas être utilisés.

- Ces réseaux ne devront pas avoir de diamètre nominal supérieur à 60 mm. Pour chaque branchement au réseau public, le linéaire de réseau d'arrosage implanté sous voie publique ne devra pas dépasser 600 m.
- Ces réseaux devront être implantés à une distance d'au moins 40 cm du réseau d'eau de distribution publique. Les croisements se feront de préférence perpendiculairement et à 20 cm minimum. En aucun cas, ces réseaux ne devront être implantés longitudinalement à l'aplomb du réseau d'eau de distribution publique.
- Ces réseaux devront être implantés de préférence sous trottoir ou terre-plein ; les traversées de chaussée devront être le plus possible évitées et, en cas d'impossibilité, elles devront se faire obligatoirement sous fourreau. Un plan de récolement sera remis à la Régie pour chaque réseau d'arrosage implanté sous voie publique. Lors de l'étude d'un nouveau réseau d'arrosage, le plan projet sera soumis à la Régie pour approbation. Un système de comptage sera installé par la Régie au frais du demandeur.

### Article .19 Protections anti-retours

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Tous les branchements doivent comporter un dispositif anti-retour.

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, la Régie peut prescrire, immédiatement en aval du branchement, l'installation aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix, d'un dispositif anti-retour adapté aux usages et aux risques associés de l'immeuble concerné (ensemble de déconnexion...). Des frais de contrôle de conformité de l'installation avant sa mise en service seront facturés selon le barème en vigueur. La surveillance du fonctionnement de ce dispositif anti-retour incombe à l'abonné.

Il doit en faire assurer, conformément à la réglementation, la vérification et l'entretien régulier, et en produire, sur simple demande de la Régie, le certificat de contrôle.

### Article .20 Surpresseurs

En cas de nécessité, les abonnés sont autorisés à procéder à la mise en place de surpresseurs. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de la Régie, qui est seule habilitée à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

### Article .21 Appareils interdits

En dehors des cas visés à l'Article .18, tous dispositifs mis en place sur des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis de la Régie et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le service de l'eau est immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne peut être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle du laboratoire agréé chargé de la surveillance, et délivrance par ce dernier du procès-verbal de réception sanitaire du réseau.

En raison de l'utilisation de matériaux isolants constitutifs des branchements, il est interdit

d'utiliser les canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques. L'abonné sera responsable des dommages et conséquences de l'existence de cette mise à la terre. La suppression de tous dispositifs interdits est exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus sans préjudice des dispositions de l'Article .33. En cas d'inexécution, la Régie se réserve le droit de suspendre le service de l'eau.

### Article .22 Compteurs divisionnaires

La Régie n'est tenue d'assurer ni la pose, ni le relevé, ni l'entretien des compteurs divisionnaires, ni la facturation individuelle de la consommation enregistrée par ces appareils.

## CHAPITRE - V. TARIFS

### Article .23 Fixation des tarifs

Les tarifs sont fixés par Est Ensemble par délibération du conseil territorial. L'ensemble des tarifs et barèmes est tenu à la disposition du public sur le site internet d'Est Ensemble.

Le tarif applicable à l'abonné lui est communiqué lors de la souscription de son contrat et sur simple demande auprès du Service usagers de la Régie.

### Article .24 Tarif de vente de l'eau

Les tarifs de l'eau sont consultables sur le site internet d'Est-Ensemble [www.est-ensemble.fr](http://www.est-ensemble.fr).

La politique tarifaire d'Est Ensemble se décline en deux catégories :

- Tarif pour les particuliers : un abonnement mis à 0€, un prix au m3 consommé selon 7 tranches de consommation, avec la première tranche gratuite correspondant aux besoins vitaux. Une délibération fixe les volumes et les prix au m3 de ces tranches.
- Tarif pour les non-particuliers : un prix unique au m3 consommé. Ce tarif s'applique pour toutes les activités, les collectivités, etc. la même délibération fixe le prix au m3.

Le tarif des contrats pour fourniture d'eau temporaire et les contrats pour fourniture d'eau mobile sont facturés au tarif « non-particuliers ».

Les contrats de fourniture d'eau pour l'entretien des espaces publics se voient appliquer un forfait annuel.

Les contrats de fourniture d'eau pour la protection incendie se voient appliquer un forfait annuel en fonction du diamètre du branchement.

### Article .25 Frais d'accès au service

La souscription d'un nouveau contrat donne lieu à la facturation de frais d'accès au service correspondant à l'ouverture du branchement, la pose d'un compteur et la pose d'un module de télérelevé, sauf dans les cas suivants :

- Après le décès d'un abonné, uniquement si le nouveau titulaire désigné occupait antérieurement l'habitation concernée,
- Après un changement des caractéristiques du dispositif de comptage, remplacement d'un compteur en propriété par un compteur mis à disposition par la Régie,

Ces frais d'accès au service sont appliqués selon le barème fixé dans la délibération relative aux tarifs de l'eau potable accessibles sur [www.est-ensemble.fr](http://www.est-ensemble.fr).

## CHAPITRE - VI. FACTURATION ET MODALITÉS DE PAIEMENT

### Article .26 Facturation de la fourniture de l'eau

La facturation est établie trimestriellement, sur la base des consommations réelles, et en fonction du relevé des compteurs selon les conditions de l'Article .15.

À défaut, elle peut être réalisée par estimation lorsque l'index d'un compteur n'a pas été relevé. Cette estimation est calculée d'après une moyenne journalière significative c'est-à-dire : établie, en dehors d'anomalie connue, à partir des consommations antérieures réellement constatées à la même période de l'année précédente. Elle tient compte de toutes les informations disponibles sur la consommation de l'abonné, notamment dans le cadre des indications fournies lors d'un nouveau contrat.

Pour les abonnés ayant choisi le paiement mensuel, un plan de mensualisation est proposé par le service. Ce plan est calculé pour une période d'un an, soit à partir de la consommation passée, soit sur la base d'un forfait mensuel prenant en compte le nombre de consommateurs selon qu'il existe ou pas un historique de la consommation.

Dix mensualités égales sont prélevées conformément au plan et une facture unique, de régularisation, est adressée annuellement. Celle-ci comporte le nouveau plan de mensualisation pour l'année suivante. Si le client a trop payé le montant est automatiquement remboursé par virement. Si la facture présente un solde débiteur, celui-ci est prélevé en une ou deux mensualités selon que ce solde dépasse ou pas le montant d'une mensualité.

La facturation est à terme échu.

En cas d'écart entre un index télérelevé (figurant sur la facture) et l'index pouvant être relevé visuellement directement sur le compteur, ce dernier fait foi et prévaut sur l'index télérelevé.

En cas de fonctionnement intermittent, de défaillance ou de dépose du compteur, la consommation, pour la période comprise entre le dernier relevé d'un index valable et la remise en état ou le remplacement de l'appareil, est estimée, sauf éléments différents dûment justifiés apportés par

l'abonné, suivant le même mode de calcul que décrit précédemment.

Est considéré comme valable, un index indiqué par un compteur enregistrant normalement la consommation.

Au cas où la vérification du compteur, effectuée dans les conditions fixées à l'Article .16, ferait ressortir que le compteur enregistre des quantités supérieures à celles qui sont effectivement débitées, le volume enregistré sera minoré du pourcentage d'erreur constaté pour rétablir à son niveau exact les quantités d'eau fournies depuis la date du dernier index relevé.

### Article .27 Redevances et taxes réglementaires

La Régie est chargée de collecter conformément à la loi, pour le compte de l'État ou de collectivités ou d'organismes publics, diverses redevances et taxes additionnelles au prix de l'eau dont le montant est fixé par eux et dont l'assiette est en principe le volume d'eau consommé.

Il s'agit, à la date de mise en application du présent règlement :

#### a) Pour les taxes et redevances :

- Les redevances pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- La taxe "Voies Navigables de France"
- La redevance de soutien d'étiage due à l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs et le cas échéant :

#### b) Pour l'assainissement :

- La redevance de la Régie,
- La redevance départementale,
- La redevance interdépartementale (SIAAP),

Selon les modes de reversement décidés par les collectivités concernées.

En outre, certains éléments de la facture sont assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### Article .28 Paiement des factures d'eau

Les factures sont adressées par voie postale ou par voie d'internet (e-facturation uniquement sur demande des usagers, les usagers seront avertis par un courriel de l'arrivée de la facture et auront un accès permanent à leurs factures via leur Espace Client, ces dernières restant consultables,

téléchargeables et imprimables 24h/24 pendant 3 ans).

Elles doivent être réglées dans le délai indiqué sur la facture, et selon le choix de l'abonné : par prélèvement automatique, carte bancaire via le site Internet client ou via le serveur vocal interactif, par T.I.P. (Titre Interbancaire de Paiement), par chèque. Par ailleurs, des services de paiements par TIP-espèces et par mandat de versement sur compte sont également disponibles à la Poste pour le déposant, selon les tarifs de la Poste en vigueur. À défaut de règlement dans le délai indiqué sur la facture, une lettre de relance, précisant une nouvelle échéance de règlement, est adressée à l'abonné dans les délais prévus à l'Article .33. À défaut de règlement dans ce nouveau délai, la facture est majorée d'une pénalité. Dans ce cadre, le montant dû par l'utilisateur est majoré de la pénalité fixée par délibération. Pour les abonnés titulaires d'un contrat de fourniture d'eau dans le cadre d'une activité professionnelle, il pourra être fait application d'un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Cette majoration ainsi due en cas de retard de paiement n'est pas applicable aux abonnés bénéficiant d'une aide au règlement de la facture, notamment par le Fonds de Solidarité Logement ou par l'aide Eau Solidaire.

La Régie propose à tous les abonnés un système de paiement mensuel de factures par prélèvement automatique.

Il n'est pas appliqué d'escompte en cas de paiement anticipé.

Par ailleurs, un service de paiement en espèces par TIP-espèce ou mandat compte est également disponible à la Poste pour le déposant selon les tarifs de la Poste en vigueur.

En cas de non-paiement, les dispositions de l'Article .30 et l'Article .33 sont appliquées.

## Article .29 Paiement des travaux de branchement

Les travaux d'installation, de réparation ou de modification de branchement donnent lieu au paiement de leur prix par le demandeur, dans les conditions du devis établi par la Régie, sur la base du barème des prix publics, à la réception desdits travaux sous réserve des dispositions de l'Article .30 et l'Article .33.

## Article .30 Difficultés de paiement

Dans ces cas, les abonnés doivent aller dans le CCAS de sa ville ce qui leur permettra de remplir un dossier de dégrèvement de la facture d'eau potable.

### a) Factures d'eau

Les difficultés de paiement liées à des situations de pauvreté et de précarité des abonnés sont traitées dans le cadre des textes en vigueur et notamment le Code de l'action sociale et des familles.

Les abonnés éprouvant des difficultés particulières de paiement du fait d'une situation de pauvreté et de précarité doivent en informer la Régie avant l'expiration de la date limite de paiement mentionnée sur la facture. Des délais de paiement peuvent leur être accordés. Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, la Régie dispose d'un fonds "Eau Solidaire".

Conformément au dispositif mis en place par l'article 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, du fonds de solidarité logement (FSL) dont la compétence relève entièrement de celle des départements, ce dernier peut accorder des aides financières (sous forme de cautionnement, prêts, avances remboursables, garanties ou subventions) aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à payer les dépenses relatives à leurs factures d'eau. La Régie oriente les abonnés concernés vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Cette aide constitue un des volets de la mise en œuvre du droit au logement défini par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990.

Une aide financière d'urgence peut également être mise en place pour les abonnés qui en font la demande auprès du CCAS/CIAS de leur commune, sous réserve que ce dernier ait signé la convention de mise en place du dispositif avec la Régie. Dans ce cas, le CCAS/CIAS peut proposer, en fonction de la situation de l'abonné, de soumettre son dossier à la Régie.

Les coordonnées des CCAS sont disponibles :

- Bagnole : 01 49 93 60 00
- Bobigny : 01 41 60 93 50 – 01 41 60 93 31
- Bondy : 01 48 50 53 40
- Les Lilas : 01 41 58 10 91
- Montreuil : 01 48 70 69 33
- Noisy-le-Sec : 01 41 83 81 70
- Pantin : 01 49 15 40 14 – 01 49 15 40 15 – [ccas@ville-pantin.fr](mailto:ccas@ville-pantin.fr)

- Pré-Saint-Gervais : 01 49 42 70 03 – [ccas@villedupre.fr](mailto:ccas@villedupre.fr)
- Romainville : 01 49 15 56 14 – [sec.ccas@ville-romainville.fr](mailto:sec.ccas@ville-romainville.fr)

Des actions d'information et de pédagogie pour un bon usage de l'eau peuvent être parallèlement mises en œuvre par la Régie.

#### b) Factures de travaux

Les abonnés pour lesquels le paiement de travaux, en une seule fois, excéderait leurs capacités financières, peuvent être autorisés, sur demande motivée, à s'en acquitter en plusieurs mensualités successives ne pouvant excéder 12 mensualités. Toute situation de difficulté exceptionnelle fera l'objet d'un examen particulier par la Régie.

#### c) En cas de fuite après compteur

En cas de constatation d'une d'augmentation anormale de consommation, pouvant être liée à une fuite, la Régie prévient l'abonné par tout moyen, au plus tard lors de l'envoi de la facture, que cet abonné dispose du télérelevé ou non. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture.

La consommation de l'abonné est jugée "anormale" si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes ou à défaut le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour rechercher et réparer la fuite éventuelle, en tout état de cause dans un délai d'un mois après l'alerte fournie par la Régie, afin de bénéficier de la remise suite à fuite définie ci-dessous.

La remise sera établie suivant les dispositions prévues au décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur qui pose le principe général d'écrêtement des factures d'eau en cas de consommation anormale, lorsqu'un abonné au service peut prouver que cette surconsommation est due à une fuite sur les canalisations situées après le compteur d'eau. Cette disposition s'applique uniquement pour les compteurs qui alimentent des locaux d'habitation.

Le texte s'applique aux fuites sur canalisation d'eau potable après compteur ; seules celles-ci sont éligibles. Les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ne sont pas concernées.

Pour bénéficier du dispositif d'écrêtement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie, dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale par la Régie.

Les justificatifs d'une réparation opérée par ses soins ne sont pas recevables. Le service d'eau peut procéder à tout contrôle sur place, pour vérification.

Si l'abonné a dûment produit l'attestation évoquée ci-dessus, il ne sera facturé que du double de sa consommation moyenne.

En cas de difficulté de l'abonné pour le paiement de sa facture, il sera fait application de l'CHAPITRE - VII.Article .33.

#### Article .31 Remboursement

Il sera fait droit à un remboursement sous 30 jours à toute demande présentée par un abonné pour le remboursement de sommes qui auraient été indûment versées, et adressée à la Régie dans les délais légaux de prescription.



## CHAPITRE - VII. APPLICATION DU RÈGLEMENT

### Article .32 Dispositions en cas de restriction ou d'interruption du service de l'eau du fait de la Régie

La Régie assure la continuité de l'alimentation et avertit les usagers quarante-huit heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles, entraînant une interruption du service de l'eau.

Dans le cas d'interruption provisoire de fourniture de l'eau, programmée ou non et d'une durée supérieure à 4 heures (entre 7 heures du matin et 22 heures), la Régie met en œuvre, en dehors des périodes de gel, des moyens appropriés de dépannage en eau potable à disposition des usagers privés d'eau (citernes, points d'eau dans le quartier...).

Par ailleurs, la Régie n'encourt pas de responsabilité pour des causes relevant du fonctionnement normal du service ou de la force majeure, notamment dans les cas suivants :

- Coupures d'eau nécessitées par l'exécution de travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement, de modification, d'extension des conduites de distribution, des ouvrages, des branchements ainsi que de toutes interventions sur les compteurs ;
- Interruption de fourniture due au gel, à la sécheresse, à des ruptures de canalisation, à des coupures d'électricité et inondations.

En cas de force majeure, la Régie a le droit d'apporter, en accord avec Est Ensemble et les services de la Préfecture, des limitations à la consommation d'eau ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Les dommages résultant d'une interruption de la fourniture d'eau intervenue dans le cas d'une exploitation anormale du service, peuvent donner lieu à indemnisation des abonnés concernés.

### Article 32 bis Restrictions en cas de crise

En cas de crise, la Régie a pour obligation :

- De pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de la neutralisation ou de la destruction des installations,

- D'assurer le plus rapidement possible une distribution adaptée du service permettant la satisfaction des besoins vitaux en eau de consommation humaine,
- De rétablir un fonctionnement normal du service dans des délais compatibles avec l'importance des populations concernées et tenant compte des dommages subis par les installations.

En cas d'évènements impliquant la mise en œuvre de la responsabilité du préfet de région et le cas échéant du préfet de Police et de Zone de Défense et de Sécurité, la Régie met ses moyens d'intervention à la disposition des autorités préfectorales conformément à l'article 6 III de la loi de modernisation de la sécurité civile l'Article L732-1 du Code de la sécurité intérieure.

### Article .33 Dispositions en cas de non-respect du règlement par l'abonné

#### 33.1. Cas de non-paiement et conséquences

Les dispositions décrites dans le présent chapitre sont conformes au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

##### a) Du fait de négligence ou de refus de payer

Si l'abonné néglige ou refuse de payer dans un délai de 14 jours après l'émission de sa facture ou à la date limite de paiement indiqué quand cette date est postérieure, un courrier est envoyé à partir du lendemain de la date limite de paiement. Le courrier indique le délai supplémentaire de 15 jours au-delà duquel la Régie pourra exercer toutes poursuites qu'il juge utiles.

Ces dispositions s'appliquent également lorsque l'abonné ne s'acquitte pas :

- Des factures pour tous travaux d'établissement ou d'intervention sur le branchement et ses accessoires exécutés à ses frais,
- Des indemnités mises à sa charge par le présent règlement

##### b) Du fait de situation de pauvreté et de précarité

Lors de la deuxième relance d'une facture impayée, la Régie précise les coordonnées du/des organismes

que l'abonné peut solliciter en cas de difficultés de paiement.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, l'abonné est invité à en faire part à la Régie sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur. Dès que l'abonné a contacté le service social, il en informe la Régie qui attendra la décision apportée sur la demande d'aide pour apprécier la suite à donner.

La Régie ne pourra entamer de poursuites pour les personnes qui ont obtenu, dans les douze mois précédant la date limite de paiement de la facture, une aide du fonds de solidarité pour le logement.

En cas de difficulté financière passagère, ne nécessitant pas la saisie des services sociaux, l'abonné peut contacter le Centre Relation usagers de la Régie, pour solliciter l'octroi exceptionnel d'un échéancier de paiement.

À défaut, la Régie est en droit d'exercer toutes poursuites qu'il juge utiles.

### 33.2. Prise frauduleuse d'eau

Toute prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction telle que décachetage du compteur, intervention interdite sur le compteur, piquage sur le branchement ou le réseau, altération du fonctionnement du compteur, décachetage non justifié sur les installations de secours contre l'incendie, puisages sur appareils publics, etc., donne lieu au paiement :

- D'une pénalité selon le barème en vigueur (une délibération fixe ces prix),
- De l'eau au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction. L'évaluation du volume d'eau facturé sera faite par la Régie sur la base des éléments dont il dispose. Il pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, les consommations habituellement constatées.

Enfin, l'infraction pénale de "vol" peut tout à fait s'appliquer dans ce domaine (article 311-1 du Code pénal).

S'il y a lieu, le rétablissement des installations dans l'état antérieur sera exécuté par la Régie, aux frais du contrevenant. La Régie exercera toutes poursuites en cas d'infraction.

### 33.3. Autres infractions

Indépendamment des dispositions prévues au 33.2, en cas d'inexécution par l'abonné de l'une des clauses du présent règlement, notamment en cas d'inaccessibilité au compteur à l'exception des compteurs accessibles depuis le domaine public, ou du refus d'accès ou de remplacement du compteur et au branchement comme énoncé à l'Article .15, la Régie a la faculté de fermer le branchement quinze jours après mise en demeure restée sans effet, dans le respect des conditions de l'article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles issues de la loi Brottes du 15 avril 2013.

En cas de danger ou d'infraction au règlement sanitaire constatée sur les installations de distribution intérieure de l'abonné, le branchement peut être fermé sans préavis. En outre, des pénalités sont appliquées selon le barème en vigueur (à l'époque où l'infraction a été relevée, pour les cas suivants :

- Utilisation d'appareils interdits citée à l'Article .21,
- Manœuvre de robinets ou de vannes sur le réseau,
- Retour d'eau sur réseau public.

L'interruption de la fourniture d'eau pour les motifs visés au présent article ne peut donner à l'abonné aucun droit à indemnité ni aucun recours contre la Régie soit pour lui-même, soit à raison des dommages qui en seraient la conséquence directe ou indirecte. Les abonnés sont tenus pour responsables des infractions au présent règlement et au règlement sanitaire, même si elles sont le fait de leurs locataires, ou d'une manière générale des occupants de l'immeuble ou d'un tiers intervenant.

L'application de ces sanctions n'exonère pas le contrevenant de sa responsabilité vis-à-vis des dommages dont il peut être la cause.

Si l'infraction persiste malgré l'application de ces sanctions, le contrat sera résilié quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

### 33.4. Raccordement illégal du réseau d'eau de pluie

Conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent,

du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de déconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique.

La conception du trop-plein du système de déconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

Si le raccordement illégal est constaté, la procédure de l'Article .21 est appliquée.

### Article .34 Commission Consultative des Services Publics Locaux

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales, Est Ensemble réunit chaque année la commission qui comprend parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers.

Cette commission est consultée pour avis, préalablement à toute modification du présent règlement. Elle peut également être consultée sur toute autre question pouvant avoir une incidence directe sur les usagers du service.

### Article .35 Date d'application

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur à la date de la délibération du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Ils s'appliquent de plein droit aux contrats en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Conformément à l'article L111-1 du code de la consommation, la Régie remet à chaque abonné le Règlement de service ainsi que les informations précontractuelles via un courrier contrat ou les lui adresse par courrier postal ou électronique. Si l'abonné ne renvoie pas le courrier contrat signé au service, il est considéré comme abonné du service à l'expiration du délai de rétractation et après paiement de la facture d'accès au service.

Le règlement est tenu à la disposition des usagers sur le site internet d'Est Ensemble ou auprès du Service usagers de la Régie.

### Article .36 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement et à ses annexes peuvent être décidées par Est Ensemble et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés : une information des modifications du règlement de service sera envoyé à chaque abonné lors de l'envoi d'une facture, afin d'assurer une information individuelle.

### Article .37 Clauses d'exécution

Les agents de la Régie habilités à cet effet sont chargés de la bonne exécution des dispositions du présent règlement, sous l'autorité d'Est Ensemble. La Régie rend compte au président d'Est Ensemble des modalités et de l'effectivité de la diffusion du Règlement de service.

En cas de litige avec la Régie, les abonnés peuvent adresser leur requête au Président d'Est Ensemble, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts et pour lesquels le tribunal du lieu de desserte est seul compétent.

En cas de litige avec la Régie datant de moins de 2 ans, les abonnés peuvent également saisir le "médiateur de l'eau" en vue d'une résolution amiable (Médiation de l'eau, BP 40 463, 75 366 Paris Cedex 08), selon les modalités précisées dans la Charte de la médiation de l'eau, disponible sur le site [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr) ou sur simple demande auprès de la Régie.

## ANNEXES DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Annexe A.	Descriptif de branchement .....	29
Annexe B.	Les caractéristiques techniques des compteurs .....	32
Annexe C.	Les dispositions particulières régissant les contrats individuels en habitat collectif .....	33
Annexe D.	Les dispositions particulières régissant les contrats pour fourniture d'eau mobile .....	38

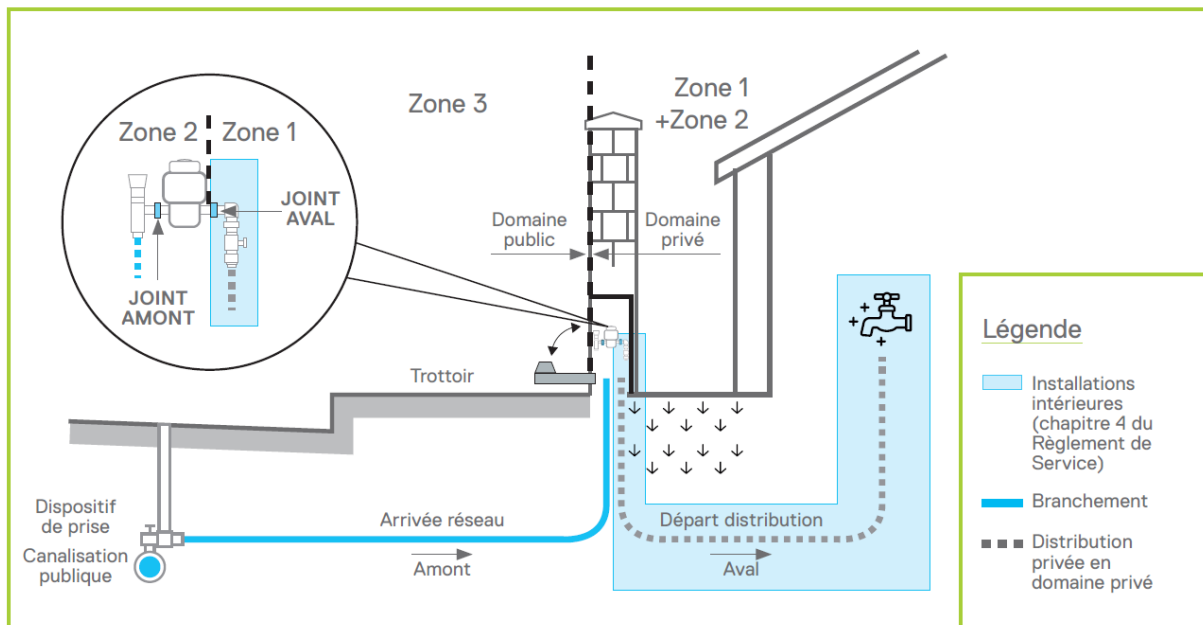
## ANNEXE A. DESCRIPTIF DE BRANCHEMENT

Un branchement comprend au minimum :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet de prise en charge placé éventuellement sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif de comptage (exceptionnellement plusieurs).

Un dispositif de comptage comprend :

- un robinet d'arrêt avant compteur éventuellement inviolable,
- un compteur de classe C, dénommé « compteur général » avec son cachetage, équipé éventuellement d'un dispositif de relevé à distance (module, raccordé le cas échéant, au réseau fixe de télérelevé),
- un clapet anti-retour.



Zone 1 :

La canalisation privée jusqu'au joint aval appartient au propriétaire du pavillon qui en assume à ses frais l'entretien et les réparations.

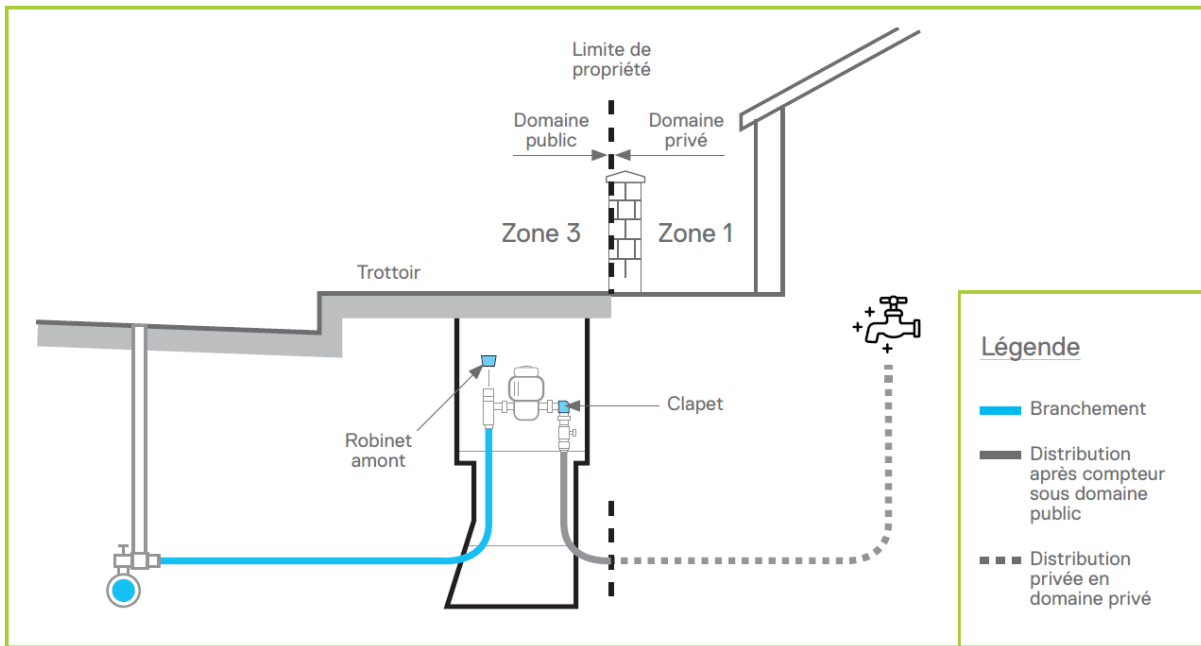
Zone 2 :

La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire du pavillon qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. La Régie assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

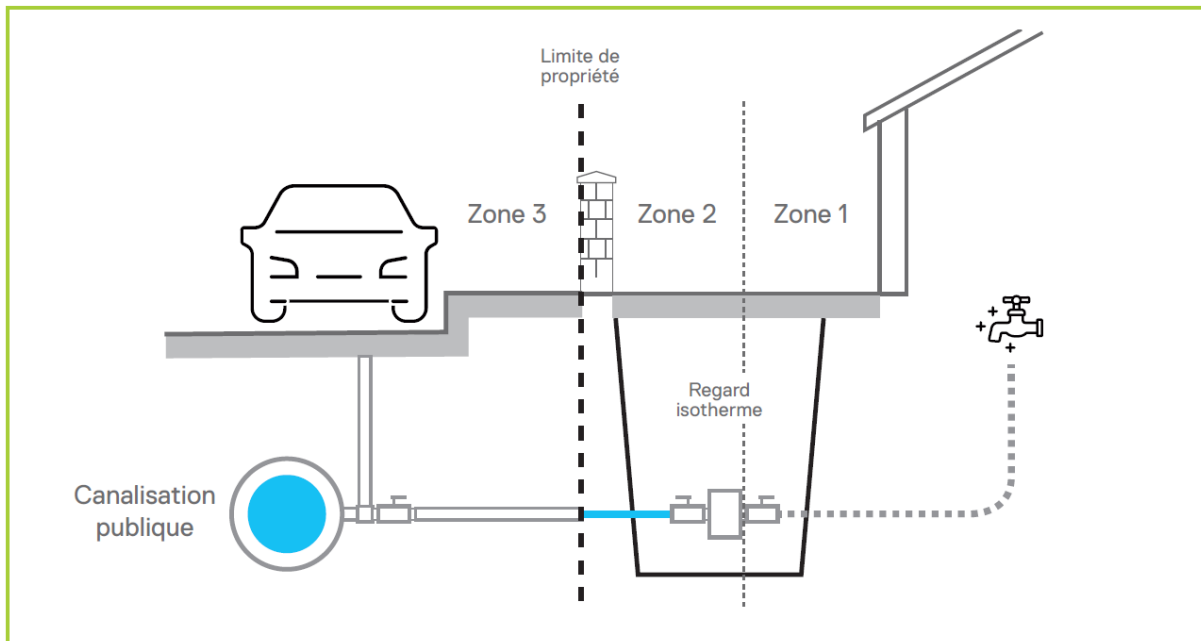
Zone 3 :

La canalisation publique appartient à Est Ensemble qui en est responsable. La Régie en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

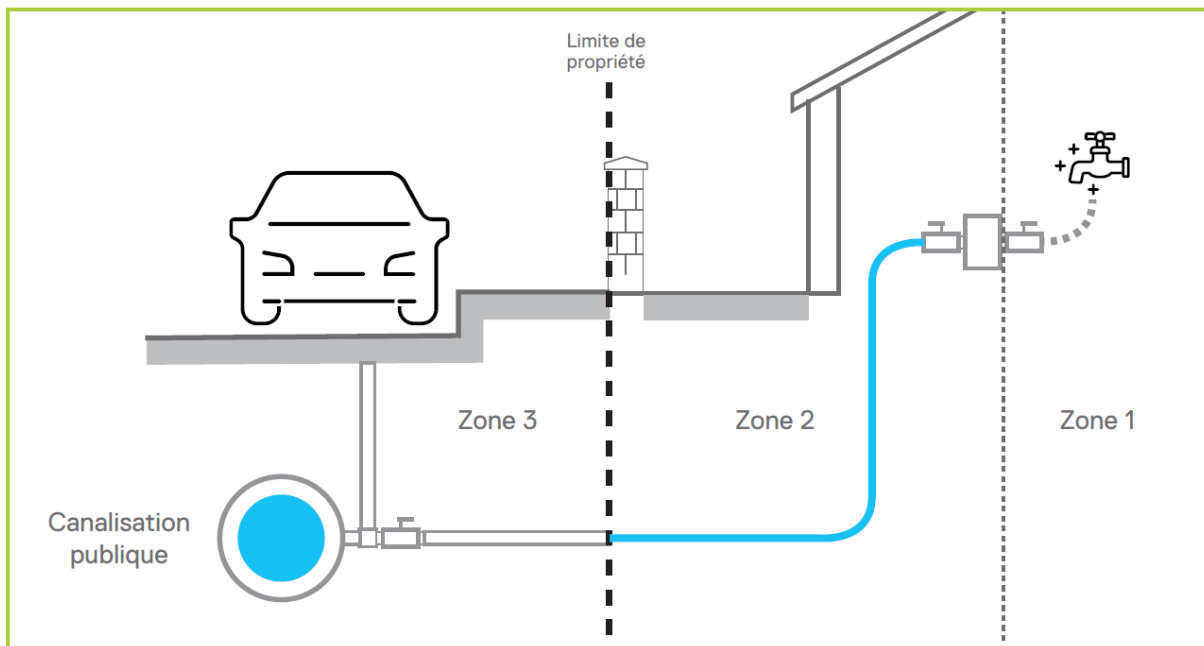
### ENSEMBLE DE COMPTAGE EN REGARD COMPACT SOUS TROTTOIR



### ENSEMBLE DE COMPTAGE EN REGARD ISOTHERME EN DOMAINE PRIVÉ



## ENSEMBLE DE COMPTAGE À L'INTÉRIEUR DU BÂTIMENT



### Zone 1 :

La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume à ses frais l'entretien et les réparations.

### Zone 2 :

La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire du pavillon qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. La Régie assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle.

### Zone 3 :

La canalisation publique appartient à Est Ensemble qui en est responsable. La Régie en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

## ANNEXE B. LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES COMPTEURS

Le diamètre du compteur doit correspondre aux débits d'utilisation définis par la réglementation des Services de l'État chargés de la métrologie. En particulier, pour les compteurs de classe C, la correspondance s'établit ainsi :

Diamètre	Débit nominal	Débit minimal	Débit maximal
15 mm	1,5 m <sup>3</sup> /h	15 l/h	3 m <sup>3</sup> /h
20 mm	2,5 m <sup>3</sup> /h	25 l/h	5 m <sup>3</sup> /h
30 mm	5 m <sup>3</sup> /h	50 l/h	10 m <sup>3</sup> /h
40 mm	10 m <sup>3</sup> /h	100 l/h	20 m <sup>3</sup> /h
50 mm	15 m <sup>3</sup> /h	90 l/h	30 m <sup>3</sup> /h
60 mm	20 m <sup>3</sup> /h	120 l/h	40 m <sup>3</sup> /h
80 mm	30 m <sup>3</sup> /h	180 l/h	60 m <sup>3</sup> /h
100 mm	50 m <sup>3</sup> /h	300 l/h	100 m <sup>3</sup> /h
150 mm	100 m <sup>3</sup> /h	600 l/h	200 m <sup>3</sup> /h

Pour les compteurs de classe B, utilisés uniquement pour les contrats incendie, la correspondance s'établit ainsi :

Diamètre	Débit nominal	Débit minimal	Débit maximal
50 mm	15 m <sup>3</sup> /h	0,45 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h
60 mm	25 m <sup>3</sup> /h	0,75 m <sup>3</sup> /h	50 m <sup>3</sup> /h
80 mm	40 m <sup>3</sup> /h	1,2 m <sup>3</sup> /h	80 m <sup>3</sup> /h
100 mm	60 m <sup>3</sup> /h	1,8 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
150 mm	150 m <sup>3</sup> /h	4,5 m <sup>3</sup> /h	300 m <sup>3</sup> /h
200 mm	250 m <sup>3</sup> /h	7,5 m <sup>3</sup> /h	500 m <sup>3</sup> /h
250 mm	400 m <sup>3</sup> /h	12 m <sup>3</sup> /h	800 m <sup>3</sup> /h
300 mm	600 m <sup>3</sup> /h	18 m <sup>3</sup> /h	1200 m <sup>3</sup> /h
400 mm	1000 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h	2000 m <sup>3</sup> /h



## ANNEXE C. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES CONTRATS INDIVIDUELS EN HABITAT COLLECTIF

### Article .1 Objet

En application du décret n° 2003-408 du 28/4/2003, le Règlement de service organise les conditions détaillées de la mise en œuvre de l'individualisation.

Le propriétaire ou la copropriété d'un immeuble collectif, appelé dans la suite de la présente annexe "Propriétaire", peut demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Chaque occupant devient ainsi abonné au service public d'eau potable, il reçoit sa facture d'eau et les informations concernant le service. La présente annexe a pour objet de :

- Fixer les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles les contrats individuels peuvent être souscrits par les occupants des immeubles collectifs cités ci-dessus,
- Définir les conditions et modalités de fonctionnement des contrats individuels en immeuble collectif.

### Article .2 Description des installations

Les installations permettant l'alimentation en eau des différents points de puisage des immeubles sont composées de 4 ensembles distincts :

#### 1. Le branchement

Le terme "branchement" désigne l'ensemble compris entre la prise sur la canalisation de distribution publique jusqu'au dispositif de comptage collectif. Il est défini à l'ANNEXE A.

#### 2. Les installations intérieures

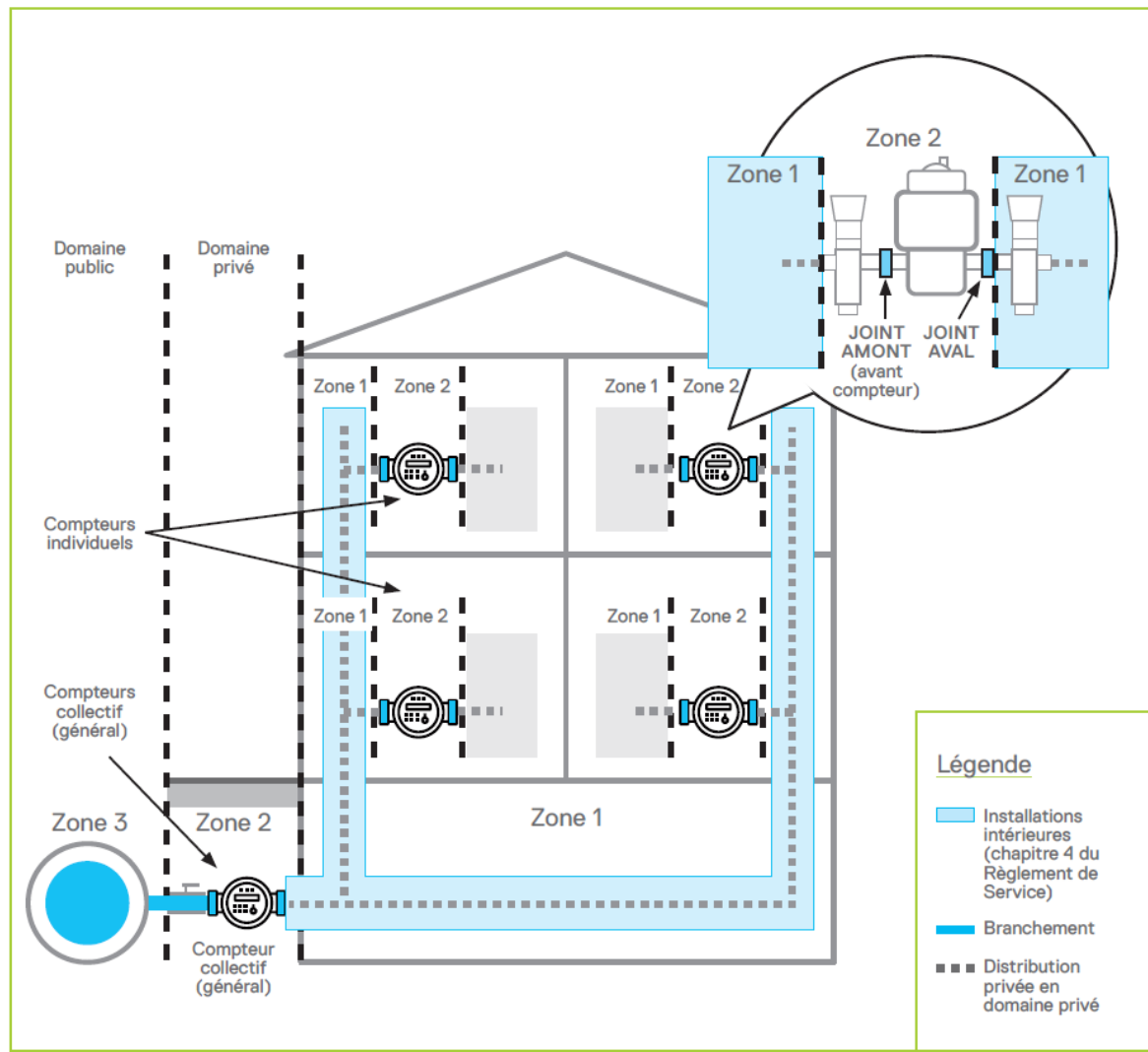
Le terme "installations intérieures" désigne l'ensemble comprenant :

- Toutes les canalisations d'eau et leurs accessoires situés d'une part entre le dispositif de comptage collectif et les dispositifs de comptage individuels, et d'autre part entre les dispositifs de comptage individuels et les différents points de puisage,
- Les appareils reliés à ces canalisations,
- Un clapet anti-retour sur chaque dispositif de comptage individuel.

(Se référer au schéma ci-après)

#### 3. Les dispositifs de comptage individuel Le terme "dispositif de comptage individuel" désigne l'ensemble desservant chaque local individuel, constitué d'un compteur avec son cachetage.

#### 4. Le dispositif de relevé à distance Le terme "dispositif de relevé à distance" désigne l'ensemble des installations de communication permettant les relevés des compteurs collectif et individuels, et la collecte à distance de ces relevés.



Zone 1 : La canalisation privée appartient au propriétaire du pavillon qui en assume à ses frais l'entretien et les réparations.

Zone 2 : La canalisation (hors compteur) appartient au propriétaire qui s'assure que l'environnement de la canalisation ne peut la dégrader. Il est responsable de son accessibilité sur tout son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées au fonctionnement. La Régie assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, il ne procède qu'à une remise en état fonctionnelle. Les dispositifs de comptage individuel sont également sous la responsabilité des abonnés, qui s'assurent de leur accessibilité.

Zone 3 : La canalisation publique appartient à Est Ensemble qui en est responsable. La Régie en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.

### Article .3 Contrat collectif et contrat individuel d'immeuble

Deux types de contrat sont souscrits dans le cadre de la mise en place du contrat individuel en habitat collectif :

- Le contrat individuel est souscrit par chacun des occupants de locaux individuels de l'immeuble ou pour chaque local collectif. Les souscripteurs des contrats individuels sont dénommés abonnés individuels. La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le compteur du dispositif de comptage individuel, appelé compteur individuel.
- Le contrat collectif est souscrit par le Propriétaire. Le souscripteur du contrat collectif d'immeuble est dénommé abonné collectif.

Le compteur collectif est le compteur général de l'immeuble, situé en domaine privé, en limite de propriété publique, comptabilisant la consommation totale de l'immeuble collectif. Le

volume d'eau affecté au titre des parties communes, est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels de l'immeuble concerné. Si la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels est négative, la consommation affectée pour facturation au compteur collectif est de zéro.

Les conditions techniques pour la mise en place du contrat individuel en immeuble collectif sont détaillées dans les Prescriptions Techniques du Service que doit respecter le Propriétaire

#### Article .4 Conditions préalables au contrat individuel en immeuble collectif

L'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13/12/2000 ("loi SRU") impose à tout service public de distribution d'eau de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à la demande du propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.

Cependant, les prescriptions suivantes devront être respectées pour pouvoir procéder à l'individualisation.

Ainsi, la Régie accorde un contrat individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le Propriétaire et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions suivantes :

1. Le respect des prescriptions techniques de la Régie propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès pour les agents de la Régie au branchement et aux dispositifs de comptage individuel, etc.
2. La réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'immeuble par un organisme qualifié en la matière attestant du respect des règles de l'art et sanitaires des installations intérieures.
3. La souscription simultanée du contrat collectif par le Propriétaire et des contrats individuels par l'ensemble des occupants pour leurs points de comptage individuels. Par signature du contrat ou paiement de la facture- contrat, les occupants deviennent abonnés au service de l'eau et reconnaissent avoir reçu ce règlement de service.

4. La transformation du contrat existant en contrat collectif. En cas de travaux, le Propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité technique et sanitaire.

Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou aux Prescriptions Techniques du Service sont à la charge du Propriétaire.

#### Article .5 Régime des dispositifs de comptage et de relevé

Les compteurs et le dispositif de relevé à distance sont fournis, à chaque abonné individuel pour les compteurs individuels, et à l'abonné collectif pour le compteur collectif.

La Régie prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et de relevé à distance, dans le cadre normal de leur utilisation.

Elle est la seule habilitée à intervenir sur les dispositifs de comptage. Si le Propriétaire souhaite effectuer des modifications sur les dispositifs de comptage, elles seront réalisées par la Régie selon le barème des travaux en vigueur.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de relevé à distance.

#### Article .6 Responsabilités en domaine "privé" de l'immeuble

Parties communes de l'immeuble :

À l'intérieur de la propriété, la Régie a l'obligation d'entretien et de renouvellement du branchement, des dispositifs de comptage individuel et collectif et des dispositifs de relevé à distance.

Le Propriétaire, en tant qu'abonné collectif,

- A la garde et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Régie,
- Doit notamment informer sans délai la Régie de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuel ou le dispositif de relevé à distance.

- Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- Est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en parties communes de l'immeuble,
- Est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.
- Est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable de la Régie qui est seule habilitée à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.

La Régie est en droit de refuser la fourniture d'eau si ces installations sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau.

Lorsque les installations intérieures de l'immeuble sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire, la Régie ou la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales peuvent procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, ils peuvent mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts induits seront facturés au Propriétaire.

Locaux individuels

Le Propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

## Article .7 Obligations générales de la Régie

Pour les contrats individuels en immeuble collectif, la Régie respectera les obligations liées à la quantité, qualité et pression d'eau prévues à l'article 2 du Règlement de service, sous réserve de la conformité technique et sanitaire du réseau intérieur.

En revanche, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la quantité, la pression et la qualité de l'eau ayant pour origine le fonctionnement défectueux ou bien les défauts d'entretien, de renouvellement ou de distribution d'eau appartenant au Propriétaire de l'immeuble.

## Article .8 Obligations et droits des abonnés

Les abonnés doivent respecter les obligations générales énoncées à l'article 3 du Règlement de service. En cas de non-respect du Règlement de service, les mesures énoncées à l'article 33 du règlement de service sont appliquées.

## Article .9 Tarif et facturation

Dans le cadre des contrats individuels d'immeuble, la Régie facturera le service de l'eau aux abonnés collectifs et individuels selon les conditions définies par le Règlement de service. Les frais d'accès au service ne seront facturés qu'aux nouveaux abonnés individuels.

## Article .10 Résiliation du contrat collectif

Le Propriétaire peut décider la résiliation du contrat collectif et des contrats individuels avec un préavis de quinze jours, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception à la Régie.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate du contrat collectif d'immeuble en contrat ordinaire et la résiliation de l'ensemble des contrats individuels. En cas de résiliation et de retour à un contrat général d'immeuble, les compteurs individuels seront

Envoyé en préfecture le 04/12/2023

Reçu en préfecture le 04/12/2023

Publié le

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE SA  
S<sup>2</sup>LO

ID : 093-200057875-20231130-CT2023\_11\_28\_87-DE

rachetés par le Propriétaire à la Régie. La valeur des compteurs sera calculée sur la base du prix d'un compteur neuf diminué de la part amortie. Cette dernière sera égale à 1/10 de la valeur neuve par année écoulée depuis la mise en service du compteur.

Le montant dû sera payé par le Propriétaire dans le mois qui suivra la réception du mémoire.

## ANNEXE D. LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT LES CONTRATS POUR FOURNITURE D'EAU MOBILE

### Article .1 Objet

La présente annexe a été élaborée en application de l'article 10 du Règlement de service. Les contrats pour fourniture d'eau mobile sont souscrits auprès de la Régie dans les cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau et de la localisation sur voie publique de ces besoins, l'installation d'un branchement ne semble pas justifiée. Ce peut être le cas, notamment, d'entreprises de travaux effectuant des chantiers de courte durée sur la voie publique, de l'alimentation de forains, de l'alimentation de manifestations publiques.

En revanche, ce type de contrat ne peut être consenti pour l'alimentation en eau de bâtiment (existant ou en cours de construction). L'ensemble des dispositions énoncées dans le Règlement de service et dans cette annexe est applicable aux contrats pour fourniture d'eau mobile. Les titulaires de ces contrats sont autorisés à prélever l'eau sur une bouche de lavage ou un appareil du réseau, à l'aide d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion.

### Article .2 Durée

Ces contrats sont consentis pour une durée maximale de 6 mois aux entreprises effectuant des travaux sur la voie publique, de façon habituelle et itinérante sur une ou plusieurs communes d'Est Ensemble ainsi qu'aux organisateurs de manifestations de courte durée situées sur la voie publique. Ils se poursuivent, dans la limite de 6 mois, tant que l'abonné ne signifie pas son intention de le résilier ou tant que la Régie n'y met pas fin en vertu des cas prévus à l'article 33 du présent règlement.

### Article .3 Autorisations nécessaires

Le titulaire du contrat de fourniture d'eau mobile n'est autorisé à effectuer des prélèvements d'eau sur un appareil que s'il s'est assuré des autorisations suivantes :

- Autorisation de voirie de la Commune,
- Autorisation de la Régie,
- Autorisation de la Commune pour les prélèvements sur un appareil lui appartenant,

- Autorisation des Sapeurs-Pompiers pour les prélèvements exceptionnels sur les appareils d'incendie publics.

### Article .4 Avance sur consommation

Lors de la signature du contrat de fourniture d'eau, il est demandé le versement d'une avance sur consommation. Son montant est fixé en fonction des consommations habituelles par référence au diamètre du compteur, une délibération fixe ces prix.

Les factures intermédiaires établies pendant la durée de fourniture d'eau mobile viennent en déduction de cette avance. Cette avance sera reconstituée à son niveau initial tous les 1<sup>er</sup> janvier. Le solde positif le cas échéant sera restitué après paiement de la dernière facture, dans le cadre de la facture de clôture.

### Article .5 Installation et entretien de l'ensemble mobile de comptage et de disconnexion, responsabilités

L'ensemble mobile de comptage et de disconnexion est fourni en location par la Régie et est installé aux frais de l'abonné, selon barème en vigueur. Il est identifié par la Régie dans le contrat de fourniture d'eau. Sa mise en place est effectuée sous la responsabilité de l'abonné notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement, la protection contre le gel et les chocs, les dommages éventuels qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens.

L'abonné est donc seul responsable des conséquences dommageables pouvant résulter de la situation, de l'existence ou du fonctionnement de l'ensemble de comptage et de disconnexion.

Sa première mise en service doit être effectuée en présence d'un agent de la Régie qui contrôle la conformité du branchement, s'assure de son bon fonctionnement et relève le compteur. Toute mise en ou hors service d'un ensemble mobile de comptage et de disconnexion raccordé à un appareil du réseau doit être effectuée en présence d'un agent de la Régie qui est seul autorisé à manœuvrer le robinet de prise sur la conduite publique de ces appareils. L'abonné assure à ses frais l'entretien de l'ensemble mobile de comptage et de disconnexion, étant entendu que les interventions sur le compteur relèvent de l'CHAPITRE - III. Article .15 du Règlement de service.

## Article .6 Restrictions d'utilisation

L'abonné doit permettre à tout agent de la Régie l'accès permanent à l'ensemble mobile de comptage et de disconnexion et à l'appareil auquel il est raccordé. La fourniture d'eau peut être suspendue temporairement à tout moment et sans préavis, en cas de besoin pour la lutte contre l'incendie ou pour l'exploitation du réseau. Cette suspension ne donne lieu à aucune indemnisation.

## Article .7 Fin de contrat pour fourniture d'eau mobile

En fin de contrat, la mise hors service de l'ensemble mobile de comptage et de disconnexion du dispositif de fourniture d'eau doit être effectuée en présence d'un agent de la Régie, qui en vérifie le bon état de fonctionnement, relève le compteur, et récupère le dispositif.

Lors de la résiliation du contrat, l'avance sur consommation est remboursée par la Régie, sous 10 jours.

## Article .8 Facturations

Le volume d'eau consommé est facturé au tarif général. Les factures incluent les indemnités de déplacement d'agent pour chaque déplacement d'agent effectué (hors installation et fin de contrat). Pour les contrats d'une durée inférieure à 3 mois, une seule facture est établie, en fin de contrat. Cette facture est une facture d'arrêt de compte et vaut résiliation du contrat.

L'ensemble de comptage et de disconnexion doit être présenté à la Régie afin qu'il en relève le compteur, tous les 3 mois, et à toute demande de la Régie. A cette occasion, la Régie en vérifie le bon état de fonctionnement. Une facture est établie chaque trimestre, basée sur le dernier relevé effectué, ou le cas échéant sur évaluation.

## Article .9 Infractions

Tout manquement aux dispositions générales du Règlement de service ou aux dispositions particulières énoncées dans la présente annexe expose l'abonné à la dépose immédiate de l'ensemble de comptage et de disconnexion et à la résiliation immédiate du contrat sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33 du Règlement de service.